

CESSION DE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- Madame Isabelle MANRY, épouse RAYSSAC

Née le 17 août 1960 à MONTPELLIER (34)

De nationalité française

Mariée le 22 février 1990 à la Mairie de Palavas Les Flots avec Mr Didier RAYSSAC, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé préalablement à leur union par Maître CALMON, Notaire à FIGEAC, en date du 15 février 1990. Régime non modifié depuis.

Demeurant : Moulin de Seyrignac
46 100 LUNAN

Ci-après désignée « LA CEDANTE »,
D'UNE PART,

ET

- Madame Mathilde LAFON, épouse LAVIOLETTE

Née le 19 août 1994 à PESSAC (33)

De nationalité française

Mariée le 3 juillet 2021 à la Mairie de VIAZAC avec Mr Mathieu LAVIOLETTE, sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé préalablement à leur union par Maître Colette LAVAYSSIERE, Notaire à FIGEAC, en date du 11 mai 2021. Régime non modifié depuis.

Demeurant : 14 Impasse de Cante Cigale
46 270 FELZINS

Ci-après désignée « LA CESSIONNAIRE »,
D'AUTRE PART,

ONT NEGOCIE, ETABLI ET SIGNE ENTRE ELLES la présente cession de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de la SCP CABINET D'INFIRMIERES MMES RAYSSAC EXE BUISSON PICAROUGNE avec effet du 1^{er} janvier 2025.

ML IR

ACTE DE CESSION (ci-après « l'Acte »)

1 - INFORMATIONS :

1.1 - INFORMATIONS CONCERNANT LA SCP CABINET D'INFIRMIERES MMES RAYSSAC EXE BUISSON PICAROUGNE (ci-après « la Société ») :

- La Société a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Victor ANTHERIEU, notaire à Aurillac, le 05/12/1992.

- La Société est immatriculée au RCS de Cahors sous le N° 777 042 474.

- Son capital est fixé à 45 734,71 €, divisé en 3 000 parts sociales de 15,245 € chacune de nominal, réparties, avant la présente cession, comme suit :

- Madame EXE, 750 parts numérotées de 1 à 750,
- Madame BUISSON, 750 parts numérotées de 751 à 1000, de 1751 à 2000 et de 2751 à 3000.
- Madame PICAROUGNE, 750 parts numérotées de 1001 à 1750,
- Madame RAYSSAC, 750 parts numérotées de 2001 à 2750.

- Son siège social est fixé 46270 BAGNAC SUR CELE.

- Son objet, purement civil, est l'exercice en commun par ses membres de la profession d'infirmières avec mise en commun des honoraires perçus à raison de cette activité.

La CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des statuts de la Société mis à jour le 30 juin 2022.

1.2 - INFORMATIONS CONCERNANT LA CEDANTE :

La CEDANTE est propriétaire de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de la Société numérotées de 2 001 à 2 750 qu'elle entend céder avec effet du 1^{er} janvier 2025.

La CEDANTE déclare que les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts qu'elle entend céder au moyen des présentes ne sont grevées d'aucune sûreté (gage, nantissement ou autres ainsi que de toute action aux fins de telles sûretés), et ne font l'objet d'aucune action en contestation ou en revendication quant à leur propriété et/ou jouissance, ni d'aucune option ou promesse en faveur d'un tiers quelconque.

La CEDANTE déclare avoir tous pouvoirs et capacité juridique pour aliéner les SEPT CENT CINQUANTE (750) Parts concernées et ne pas relever de situations juridiques ou autres pouvant en empêcher ou entraver leur libre disposition.

1.3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA CESSIONNAIRE :

La CESSIONNAIRE déclare avoir tous pouvoirs et capacité juridique pour acquérir les SEPT CENT CINQUANTE (750) Parts de la Société concernées, ayant d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée.

2 - CONVENTION :

2.1 - CESSION DE LA PLEINE PROPRIETE DE SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE - PRIX DE CESSION - MODALITES DE PAIEMENT :

La CEDANTE cède avec effet du 1^{er} janvier 2025, la pleine propriété de SEPT CENT CINQUANTE (750) Parts sociales numérotées de 2 001 à 2 750 dont elle est propriétaire à la CESSIONNAIRE, qui accepte de les acquérir, moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT CINQ MILLE (25 000 €) EUROS.

Ce prix de vente est stipulé payable comptant à la signature des présentes.

DONT QUITTANCE.

2.2. TRANSFERT DE PROPRIETE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance légitime des Parts cédées à compter du 1^{er} janvier 2025 ; elle sera, à compter de cette même date, subrogée dans tous les droits et obligations attachés à celles-ci.

A compter du 31 décembre 2024 au soir, la CEDANTE cessera d'être associée et d'exercer toute activité au sein de la Société.

2.3 - AUTRES CONDITIONS DE LA CESSION :

2.3.1 - Il est rappelé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des Parts, la preuve de leur propriété résultant des Statuts et des actes de cession les concernant.

2.3.2 - La CESSIONNAIRE reconnaît que la cession n'est assortie, de la part de la CEDANTE, d'aucune garantie de comptes ou d'actif ou de passif.

Toutefois, il est convenu que:

- la CEDANTE demeurera responsable et tenue sur l'ensemble de son patrimoine (i) des actes professionnels qu'elle aura accomplis jusqu'à ce jour à l'égard tant des tiers que de la Société et (ii) du passif social antérieur au transfert de propriété ;
- la quote-part du résultat de la CEDANTE lui est acquise jusqu'à la date de l'arrêté de la situation comptable ci-après visée.

Les Parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable de la Société arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat au 31 décembre 2024.

2.4 – FISCALITE : PLUS-VALUE TAXABLE

Concernant les plus-values de cession, la CEDANTE déclare en faire son affaire personnelle et bénéficier de l'article 238 quinquies du CGI.

2.5 – ENREGISTREMENT

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la CESSIONNAIRE qui s'y oblige notamment les frais d'enregistrement qui s'établissent à 3% du prix de cession.

Toutefois, conformément à l'article 726 I. 1^e bis du CGI, la société n'étant pas à prépondérance immobilière et le capital social n'étant pas divisé en actions, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale de la société, un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la société.

3 – OPPOSABILITE - PUBLICITE – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE :

3.1 - OPPOSABILITE - PUBLICITE :

Aux fins d'opposabilité de la présente cession à la Société et conformément à l'article 1865 du Code civil, la CESSIONNAIRE s'oblige à remettre à la Société un original du présent Acte pour transfert sur les registres de celle-ci.

La publicité de la cession de parts sera accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'Acte.

Dans le délai d'un mois, la CESSIONNAIRE s'engage à informer le Directeur général de l'agence régionale de santé de la présente cession.

3.2 - FRAIS :

Tous les frais et droits, notamment d'enregistrement, de signification et de publicité de l'Acte seront à la charge de la CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

3.3- ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de l'Acte, chaque partie fait élection de domicile à son adresse figurant en tête des présentes.

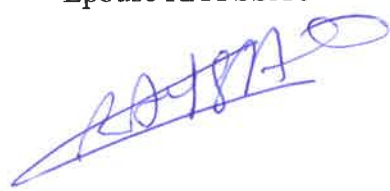
Fait à BAGNAC SUR CELE

Le 29/11/2024 mais avec effet du 01/01/2025

En huit exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour le greffe/RCS, un pour la Société, un par signataire et un pour le Directeur général de l'agence régionale de santé.

LA CEDANTE

Mme Isabelle MANRY,
Epouse RAYSSAC



LA CESSIONNAIRE

Mme Mathilde LAFON,
Epouse LAVIOLETTE

